

Convention du herd-book

Convention entre

No SUISAG	No BDTA
Nom	Prénom
Rue	NPA, lieu
Téléphone	E-mail
Niveau d'élevage	Organisation d'élevage

et SUISAG, Allmend 10, 6204 Sempach, Suisse

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Principes

SUISAG fournit des prestations de service dans les domaines de la gestion du herd-book, des épreuves de performances, de l'évaluation des valeurs d'élevage et de la planification de l'élevage sur la base de règlements.

L'exploitation soussignée et SUISAG concluent une convention de prestations de service (convention du herd-book).

2. Droits et devoirs

Les deux partenaires du contrat s'engagent à respecter les règlements. Ceux-ci sont adoptés par l'organe compétent. Les modifications sont communiquées en temps utile à l'exploitation d'élevage.

SUISAG s'engage à

- fournir les prestations de manière neutre et conforme au niveau d'exploitation pour toutes les exploitations qui remplissent les exigences définies
- traiter de manière rapide et fiable les données du herd-book et des performances et à élaborer les évaluations qui en découlent
- conseiller au besoin les exploitations sur toute question concernant l'élevage
- mettre sur pied d'égalité les éleveurs du HB et les organisations d'élevage en rapport avec l'accès aux valeurs d'élevage d'animaux du HB

L'exploitation d'élevage s'engage à n'exporter de la génétique issue du programme d'élevage suisse (animaux, semences, embryons, etc.) qu'avec l'accord de SUISAG, afin que les restrictions imposées par des tiers à Suisseporcs/SUISAG (p. ex. test de résistance ColiF18) puissent être respectées. SUISAG ne peut refuser des exportations que pour la raison susmentionnée. L'exploitation d'élevage est responsable des dommages causés à Suisseporcs ou à SUISAG en raison d'une violation de ces restrictions d'exportation.

3. Mode de calcul

En règle générale, le décompte des prestations de service est effectué chaque mois. Pour certaines prestations, un décompte trimestriel est également possible.

Les prestations de service fournies par le biais des offices d'évaluation ou d'une organisation d'élevage font généralement l'objet d'un décompte entre SUISAG et l'organisation concernée.

4. Protection des données

Les données saisies dans le herd-book et transmises sont mémorisées chez SUISAG à Sempach. SUISAG est autorisée à transmettre des valeurs d'élevage d'animaux d'élevage ainsi que l'identité de ces animaux et de leurs parents à toutes les personnes qui fournissent des données pour le herd-book.

Les animaux du herd-book et les animaux testés par mode de testage et par exploitation sont transmis à la Confédération pour le décompte des fonds publics pour la promotion de l'élevage.

Le détenteur d'animaux déclare accepter que les données du herd-book puissent être utilisées par SUISAG à des fins de recherche et d'analyse. Il transmet l'intégralité des droits liés aux résultats de recherche et d'analyse à SUISAG.

SUISAG est autorisée à transmettre des données de performances et de descendance ainsi que des valeurs d'élevage à des fins de recherche à des groupes de recherche, pour autant que cela soit nécessaire pour un projet de recherche commun, et qu'une convention de transfert de matériel écrite soit conclue interdisant la transmission à des tiers et l'utilisation abusive des données.

Si des données d'une exploitation individuelle devaient être transmises à des tiers, cela se ferait exclusivement sous forme anonymisée. La transmission de données personnelles à des tiers est exclue, sous réserve d'une obligation légale dans le cadre de la législation sur la protection des données.

5. Responsabilité

SUISAG applique un système de gestion de la qualité certifié. Les prestations sont fournies en toute conscience et connaissance de cause. Les prétentions des partenaires de la convention l'un envers l'autre en matière de dommages directs ou consécutifs sont exclues, sauf si elles reposent sur une intention ou une négligence grave.

6. Entrée en vigueur et résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit par les deux parties pour la fin d'un trimestre, en respectant un délai de résiliation de trois mois.

Le droit de résiliation extraordinaire en tout temps en cas de violation grave des obligations contractuelles par l'autre partie contractante demeure réservé.

7. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est exclusivement applicable. Les parties contractantes soumettent tous les litiges résultant du présent contrat à la juridiction suisse. Le for exclusif est le tribunal territorialement compétent du siège de SUISAG.

8. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de SUISAG sont applicables. SUISAG se réserve le droit de modifier les conditions générales, les règlements et les tarifs conformément au délai de résiliation.

9. Modifications de contrat

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord, sous réserve du respect de la forme écrite.

10. Clause générale

Si l'une des dispositions susmentionnées s'avère être nulle ou non contraignante, la nullité ou le caractère non contraignant se limite à la seule disposition concernée. Cette disposition sera remplacée par une solution de remplacement qui se rapprochera le plus possible de l'objectif visé par la disposition nulle ou non contraignante.

11. Dispositions finales

Le présent contrat est établi en double exemplaire. Chaque partie en reçoit un exemplaire. Il entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Documents à joindre

- Règlement HB
- Offre SUISAG selon tarif HB

Remarque

Lieu, date

Signature exploitation



Signature SUISAG

Matteo Aepli
Directeur



Nadine von Büren
Responsable Elevage

